#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015-<u>985</u>/PRES-TRANS/PM/ SGG-CM portant attributions des membres du Gouvernement.

VISAGF Nº 00881

# LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 Juillet 2015 portan remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2014-005/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 / portant nomination d'un Secrétaire général du Gouvernement et du conseil des ministres;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat;

Sur rapport du Premier Ministre;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 29 Juillet 2015 ;

#### DECRETE

<u>Article 1</u>: Les attributions des membres du Gouvernement sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

# CHAPITRE 1: DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES

# Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de défense déterminée par le Président du Faso, Chef suprême des Armées et de la valorisation des anciens militaires et combattants.

A ce titre, il est chargé:

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de l'organisation des forces armées nationales;
- de l'organisation du recrutement et de la mobilisation de l'ensemble des forces terrestres et aériennes et de la gendarmerie nationale ;
- de l'exécution de certains actes de police judiciaire ;
- de la formation et de l'emploi de l'ensemble des forces terrestres et aériennes et de la gendarmerie nationale ;
- de l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire ;
- de la préparation des directives générales pour les négociations concernant la défense;
- de la gestion, en relation avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale, des missions militaires à l'étranger et des représentations militaires au sein des organismes internationaux;
- de la participation aux opérations de secours et en cas de calamités et de catastrophes naturelles ;
- de la participation aux opérations de maintien et de soutien de la paix ;
- de la contribution des forces armées nationales à la mobilisation des recettes du budget de l'Etat;
- de la contribution des formations sanitaires militaires aux soins des populations civiles.

# Article 3 : Le Ministre de la Sécurité

Le Ministre de la Sécurité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité intérieure et plus spécialement en matière de protection des personnes et des biens, de sûreté des institutions, de respect de la loi et de maintien de la paix et de l'ordre publics.

A ce titre, il est chargé:

# 1) En matière d'identification et de protection des personnes et des biens :

- de la prévention de la criminalité en collaboration et en partenariat avec la population;
- de l'exécution de certains actes de police judiciaire;
- de la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes;
- du contrôle de la circulation intérieure et transfrontalière;
- de la police des stupéfiants et des mœurs;
- de la police des jeux et des routes;
- de la délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ordinaire, des visas d'entrée et de sortie ainsi que des titres de séjour ;
- de la promotion de la coopération policière internationale;
- de la sécurisation des sites miniers.

## 2) En matière de sûreté des institutions :

- des renseignements généraux nécessaires à l'information du gouvernement;
- de la surveillance du territoire;
- du suivi et du contrôle du régime des armes et munitions civiles.

# 3) En matière de respect de la loi et du maintien de la paix et de l'ordre publics :

- de la sécurité publique;
- de la coordination des activités des forces civiles et militaires œuvrant en matière de sécurité intérieure;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public et des actes de police administrative y relatifs;
- de l'assignation à résidence, de l'expulsion des étrangers et de l'application des mesures d'interdiction de séjour.

## Article 4 : Le Ministre de la Justice, des droits Humains et de la promotion Civique, Garde des Sceaux

Le Ministre de la Justice, des droits Humains et de la promotion Civique, Garde des Sceaux assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de justice, des droits humains et de civisme.

A ce titre, il est chargé:

# 1) En matière de justice :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire ;

- de l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administrative et sociale;

- de l'authentification et de la protection des sceaux de l'Etat;

- de la politique criminelle et de l'administration des grâces ;

- de la gestion des demandes de naturalisation, de la répudiation, de la perte ou de la déchéance de la nationalité burkinabè;

- du contrôle et du suivi des services de l'état civil;

- de la réglementation pénitentiaire, de la gestion et de la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- de l'organisation du contrôle et de la discipline des auxiliaires de justice ;

- de la mise en œuvre des accords internationaux en matière de justice ;

- de l'assistance aux victimes et aux parties indigentes dans certaines procédures judiciaires.

# 2) En matière de droits humains :

- de l'introduction de l'éducation aux droits humains dans les systèmes d'enseignement formel et non formel en collaboration avec les ministres compétents;

de l'information, de la formation et de la sensibilisation des citoyens sur leurs

droits et devoirs;

- de la vulgarisation des textes et documents relatifs aux droits humains ;

- de l'appui-conseil à la société civile en matière de promotion et de protection des droits humains ;

- de la mise en œuvre et du suivi des accords internationaux en matière de promotion et de protection des droits humains;

- de la promotion d'une culture de la paix, de la tolérance et des droits humains ;

de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer la meilleure protection possible par la puissance publique, des droits individuels et collectifs;

de la prise de mesures susceptibles de régler des situations d'atteinte ou de

prévenir les menaces d'atteinte aux droits humains ;

d'organiser la sensibilisation de l'ensemble des couches sociales en matière de citoyenneté, de paix et de tolérance.

## 3) <u>En matière de civisme</u> :

de la prise de mesures tendant à promouvoir le respect, l'attachement et le dévouement des citoyens pour la patrie, la collectivité, la famille et les individus;

de l'éducation au civisme pour promouvoir le respect du bien public et de

l'intérêt général,

de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie d'actions de sensibilisation politique des citoyens sur leurs droits et devoirs;

de la promotion d'une culture de sauvegarde des valeurs nationales;

de la promotion de l'esprit de civilité;

de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un mécanisme de communication et

d'information portant sur le civisme;

de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie qui conduit les citoyens, conscients de leurs droits mais aussi de leurs devoirs, à adopter un comportement civique porteur de valeurs communes;

de la promotion d'une prise de conscience par les opinions publiques des pays membres des organisations sous régionales et régionales d'un besoin commun

de civisme, de sécurité et de protection de notre environnement;

de l'introduction de l'éducation à la citoyenneté dans le système d'éducation formelle et non formelle en relation avec les autres départements concernés.

# Article 5 : Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique étrangère du Burkina Faso, ainsi que la politique du gouvernement en matière de coopération régionale.

A titre, il est chargé:

### 1) En matière de politique étrangère :

- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein de la communauté internationale ;

de l'organisation et de la gestion de la représentation diplomatique et consulaire

du Burkina Faso à l'étranger;

de la coordination, de la négociation, de la signature et du suivi de la mise en œuvre

des accords-cadres de coopération internationale;

de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de gestion, de protection, d'assistance, de promotion et de réinsertion lors de leur retour au pays, des Burkinabè établis hors du territoire national;

- de la gestion des relations avec les organisations internationales ;

- de l'information générale du Gouvernement sur les problèmes internationaux ;
- de la gestion du domaine de l'Etat à l'étranger en relation avec le Ministre compétent;

- de la préparation des instruments de ratification des traités et accords

internationaux et de leur conservation;

- de la gestion des relations avec les missions diplomatiques étrangères au Burkina Faso :
- de la délivrance des passeports diplomatiques et de service;

- de la gestion des réfugiés ;

- du soutien à la consolidation et au développement de la francophonie ;

- de la promotion du dialogue des cultures et des civilisations ;

- du renforcement de la solidarité entre les groupes socioculturels ;

- de la promotion, de l'éducation et de la formation en français ;

- de toute action pouvant contribuer à l'essor des langues nationales et du français ;

- de l'accompagnement, en lien avec les acteurs concernés, de la mise en œuvre de la coopération décentralisée.

# 2) En matière de coopération régionale :

- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein des ensembles à vocation d'intégration sous régionale, régionale et de coopération;

de la promotion de la politique d'intégration régionale;

- de la coopération multilatérale culturelle;

- de la coordination, de la représentation et de la participation du Burkina Faso dans ces ensembles en relation avec les Ministres compétents

# Article 6 : Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation et de protection civile.

A ce titre, il est chargé:

# 1) En matière d'administration territoriale:

- de la formulation de la politique nationale d'administration du territoire ;

- de la matérialisation et de la gestion des frontières internationales du Burkina Faso ;

de la coopération administrative frontalière ;

- de la création, de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives;

de la coordination et de la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national;

- des relations avec les chefferies traditionnelles;

- des questions de cultes;

de l'élaboration et de l'application de la législation relative aux droits civiques et aux libertés publiques en relation avec les ministres compétents;

de l'enregistrement des déclarations et du suivi des mouvements et associations à caractère politique, laic ou religieux à but non lucratif dans le cadre des lois et règlements en vigueur;

de l'organisation des recensements administratifs en rapport avec les autres

ministres compétents;

- de l'application de la réglementation relative aux inhumations, exhumations et transferts des restes mortuaires sur le territoire national;

de la contribution à l'organisation et à la police administrative des opérations

électorales de toute nature;

de la collecte et de l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire ;

de la mise en œuvre et du suivi des politiques en matière d'état civil en relation avec les ministres compétents.

# 2) En matière de décentralisation:

- de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les Collectivités territoriales;
- de l'élaboration des lois et règlements régissant le processus de décentralisation;

 de la promotion des relations de coopération frontalière entre collectivités territoriales;

de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour périodique du

cadre stratégique de mise en œuvre de la décentralisation (CSMOD);

- de l'appui aux collectivités territoriales dans leur mission de développement et de promotion de la participation citoyenne à la gouvernance locale;

de la promotion de la coopération décentralisée et des dynamiques de coopération

intercommunales aux niveaux national et international;

- de l'organisation et de l'appui à l'animation des cadres de concertation des acteurs de la décentralisation et du développement local;

- de la mise en œuvre de la fonction publique territoriale;

de la proposition de stratégies pour le financement du développement des collectivités territoriales;

- de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi de la vision prospective et de la

politique sectorielle en matière de décentralisation;

- du suivi de la mise en œuvre du processus de transfert des compétences et des

ressources de l'Etat aux collectivités territoriales;

 de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation en collaboration avec les ministères compétents;

de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de modernisation de l'état

civil au Burkina Faso.

## 3) En matière de protection civile:

- de la formulation de la politique nationale de protection civile ;

- de la mise en œuvre de la réglementation en matière de prévention, de sensibilisation des populations et de secourisme, en relation avec les ministres compétents;

- du contrôle des normes en matière de construction d'immeubles ;

- de la direction et de la coordination des opérations en cas de calamités, de

catastrophes et d'incendie;

- de l'emploi des sapeurs-pompiers dans le cadre de la protection civile des citoyens et de leurs biens.

# Article 7 : Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'économie et des finances assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'économie, de finances publiques, de planification stratégique et de prospective.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière de pilotage de l'économie:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes d'investissement public (PIP);

de l'élaboration et de la coordination des activités relatives à la politique nationale

en matière de population;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de gestion des projets ou programmes publics de développement;

de l'élaboration et de la coordination de la stratégie nationale de partenariat public-

privé (PPP).

de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des comptes nationaux et régionaux ;

- de la normalisation, de la centralisation et de la diffusion des outils et des données statistiques ;

de la réalisation des études et des prévisions économiques à court et moyen

termes:

- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des politiques de développement économique et social ;

de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de croissance

accélérée et de développement durable (SCADD);

- de la cohérence des politiques sectorielles avec les orientations stratégiques et le cadre macro-économique;
- du suivi et de l'évaluation des projets et programmes de développement;

- de l'enregistrement des déclarations d'existence et du suivi des ONG;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre, en collaboration avec les ministres concernés, de la stratégie nationale de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique;

de la formulation et de la coordination de la mise en œuvre des politiques et

stratégies de promotion des pôles de croissance et de compétitivité;

- de la surveillance de la cohérence spatiale des programmes d'investissements structurants;

- de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi de la vision prospective en matière d'aménagement du territoire;

 de la formulation des politiques et stratégies d'aménagement du territoire et de la promotion du développement économique local et régional dans le cadre de la déconcentration et de l'accompagnement de la décentralisation;

de l'élaboration des schémas national, régionaux et provinciaux d'aménagement

du territoire et leur mise à jour périodique;

 de la représentation du Burkina Faso dans les concertations sur l'aménagement de l'espace des communautés économiques aux niveaux international, sous régional et régional;

du suivi et de l'évaluation des politiques publiques.

# 2) En matière de finances publiques :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la fraude, le faux et la corruption ;

de la tutelle du secteur financier public et privé, de la gestion de la trésorerie et de

la tenue de la comptabilité;

de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie globale de mobilisation des ressources intérieures et extérieures destinées au financement du développement, de recouvrement des recettes ;

de la négociation en rapport avec les ministres compétents des accords et

conventions de financement;

- des requêtes et de la mobilisation des ressources intérieures et extérieures destinées au financement du développement;

de l'élaboration des lois de finances initiales et rectificatives ainsi que des lois de

règlement y relatives;

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution de la politique budgétaire ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique fiscale ;
- de la gestion du contentieux de l'Etat en relation avec les ministres concernés ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des tableaux des opérations financières de l'Etat;
- de l'organisation et du contrôle de la comptabilité publique et du trésor, des impôts, des douanes et des domaines ;
- du contrôle financier des dépenses publiques ;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat;
- de la gestion de la dette publique intérieure et extérieure ;
- de l'approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'Etat;
- de la budgétisation des investissements publics ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle du budget de l'Etat ;
- de l'exécution de la politique financière de l'Etat telle que définie par les lois de finances;

- de l'exercice de la tutelle financière sur tous les établissements publics nationaux, les sociétés d'Etat, les entreprises à participation financière publique et les collectivités territoriales;

- du suivi des activités des établissements publics de l'Etat;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de renforcement de la microfinance :
- des questions d'intégration économique et monétaire en rapport avec le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale ;

- de la gestion des relations financières extérieures ;

- de la signature des conventions et accords financiers de l'Etat;

- du suivi des décaissements;

- de la coordination et du suivi de la coopération financière avec les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux ainsi que les ONG;
- de la mise en œuvre de la politique monétaire et de change ;

- de l'élaboration et du suivi de la politique d'endettement de l'Etat ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de recouvrement des recettes de l'Etat;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de l'efficacité de l'aide ;
- de la conservation de la propriété foncière;
- de la conservation de la propriété foncière ;

- de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat;

- de l'élaboration de la réglementation en matière domaniale, cadastrale et foncière;

- de la conduite des reformes en matières de finances publiques ;

- de la défense des intérêts de l'Etat dans les procédures contentieuses.

## 3) En matière de planification stratégique et de prospective :

- de la promotion de la démarche prospective ;

- de la conduite et du suivi des études prospectives nationales ;

- de l'appui des structures techniques dans la réalisation des études prospectives spatiales et sectorielles ;

- du développement, de la diffusion et de l'actualisation des méthodes et outils de veille prospective dans les domaines sensibles pour l'avenir du Burkina Faso;

- de l'appui à la formulation des documents d'orientation stratégiques.

## 4) En matière d'aménagement du territoire :

- de la promotion des pôles de croissance et des systèmes productifs locaux ;

- de l'élaboration du schéma national, des schémas régionaux, provinciaux d'aménagement du territoire en collaboration avec les autres départements ministériels;

de l'appui à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement sectoriels, de leur mise à jour périodique, en coordination avec les autres départements

ministériels;

de l'opérationnalisation des schémas régionaux d'aménagement du territoire ;

de l'instruction des dossiers de demande de déclassement (DDT) et le changement de destination (CDT) conformément aux textes en vigueur ;

de la formulation des politiques et stratégies d'aménagement du territoire et de la promotion du développement économique des régions dans le cadre de la décentralisation;

de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi de la vision prospective et de la politique sectorielle en matière d'aménagement du territoire en collaboration avec

les ministères concernés;

- de la représentation du Burkina Faso dans les concertations sur l'aménagement de l'espace des communautés économiques aux niveaux international, sous régional et régional.

# <u>Article 8</u> : Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique, de travail, de relations professionnelles et de sécurité sociale.

A ce titre et en relation avec tous les ministres, il est chargé:

# 1) En matière de fonction publique :

du recrutement des agents de la fonction publique;

de la formation professionnelle et du perfectionnement des agents de la fonction publique;

de la réglementation relative à la gestion de la carrière des agents de la fonction

publique et des Etablissements publics de l'Etat;

de la coordination des activités de toutes les structures centrales et déconcentrées de gestion des agents de la fonction publique;

- du redéploiement des agents de la fonction publique dans le cadre de la mise en œuvre des réformes institutionnelles ;

- de la coordination des écoles et centres de formation professionnelle de l'Etat, en relation avec les ministères de tutelle technique;

- de la gestion du contentieux de l'Etat ayant un caractère administratif;

- de l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat;

 de la coordination, en relation avec tous les ministres concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des Administrations centrales, des Administrations déconcentrées, des entreprises publiques et des collectivités territoriales;

- de la promotion de l'évaluation externe des politiques publiques ;

- du suivi et de la mise en œuvre de la politique nationale de bonne gouvernance;

du suivi et de la mise en œuvre du plan stratégique décennal de modernisation de l'administration;

de l'appui-conseil aux départements ministériels et aux institutions publiques pour l'élaboration des instruments de programmation, d'évaluation et de suivi des politiques secterielles;

- de la définition des actions et mesures de déconcentration de la gestion des agents

de la fonction publique;

- de la valorisation et de la promotion de l'expertise publique ;

- de la réforme du système de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;

- de la définition des normes de déconcentration des services de l'Etat dans le cadre du processus de décentralisation ;

de la conduite des initiatives en matière de développement de la productivité des

services publics;

de la définition et de l'actualisation des finalités de la réforme de l'Etat.

#### 2) En matière de travail:

- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;

de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de

médecine du travail;

- de l'interprétation et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;

- de l'animation et du suivi des cadres réglementaires en matière de négociation, de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail ;

- du contrôle de la migration de main d'œuvre;

- de la promotion de la réinsertion des travailleurs ayant perdu leur emploi ;
- du suivi de l'application des normes internationales du travail;
- de la lutte contre le VIH/SIDA en milieu de travail;

- de la lutte contre le travail des enfants et de ses pires formes ;
- du suivi de l'exécution des normes internationales en matière de main d'œuvre ;
- du suivi et de la mise en œuvre de la politique nationale de travail;
- du suivi et de la mise en œuvre du programme pays pour la promotion du travail décent.

## 3) En matière de sécurité sociale :

- de la protection et de la sécurité sociale des agents de la fonction publique;
- de la sécurité sociale des agents de la fonction publique territoriale;
- de la sécurité sociale des travailleurs régis par le code de-travail;
- de l'élaboration des lois et règlements en matière de sécurité sociale ;
- de l'application et du contrôle de l'application des lois et règlements en matière de sécurité sociale ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de mutuelles sociales ;
- de la promotion de l'assurance maladie;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des mutuelles sociales ;
- du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de protection sociale ;
- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection sociale des travailleurs salariés migrants et de leurs familles;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de sécurité et santé au travail ;
- du contrôle de l'application des lois et règlements en matière de sécurité et santé au travail, en relation avec le Ministre chargé de la santé;
- de la promotion du bien-être au travail;
- de la prévention des risques professionnels;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine au travail.

# 4) En matière de relations avec les partenaires sociaux :

- de la tutelle des organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs ;
- de l'organisation des concertations et des échanges avec les partenaires sociaux ;
- de la promotion du dialogue social;
- de l'éducation ouvrière.

### Article 9: Le Ministre des Mines et de l'Energie

Le Ministre des mines et de l'énergie assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de mines et d'énergie.

A ce titre, il est chargé:

#### 1) En matière de mines :

- de l'application de la politique de valorisation des substances minérales ;

- de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement des carrières

de l'application de la politique de valorisation des substances minérales ;

- de l'application de la politique de recherche géologique et minière et du contrôle de son exécution ;

- de la promotion, de la coordination, du contrôle et du suivi des activités relatives à la recherche, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources minérales;

- de la collecte et de la diffusion des informations techniques et statistiques relatives à l'industrie minérale;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;

- de la négociation en collaboration avec les Ministres compétents, des conventions d'investissements miniers entre l'Etat et les entreprises minières ;

de la réglementation et du contrôle des activités de recherche et d'exploitation minière et géologique;

- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

#### 2) En matière d'énergie :

 de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétiques en relation avec les ministres compétents;

- de la création, de l'équipement et du contrôle des infrastructures énergétiques en relation avec les Ministres compétents;

- du contrôle de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des énergies conventionnelles en relation avec les Ministres compétents ;
- de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;
- de la promotion des économies d'énergies.

# Article 10 : Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière agricole, d'eau, d'aménagements hydrauliques, d'assainissement et de sécurité alimentaire.

A ce titre et en relation avec les départements ministériels et les organismes publics ou privés compétents, en il est chargé de

#### 1) En matière d'agriculture :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique d'agriculture ;
- de la réglementation, du suivi et du contrôle des activités du secteur agricole;
- de l'analyse, de la planification et de la programmation des activités agricoles ;
- de l'analyse, de la prévision et de l'orientation dans le secteur agricole;
- de la protection phytosanitaire des filières végétales et de l'application de la réglementation en la matière ;
- du contrôle de la qualité et des normes des intrants et équipements agricoles ;
- du contrôle de la qualité et des normes des produits agricoles et agro-alimentaires ;
- de l'appui-conseil aux producteurs et aux organisations professionnelles agricoles;
- du dialogue avec les producteurs agricoles et du renforcement de leurs organisations professionnelles, interprofessionnelles ou consulaires ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du dispositif de statistique agricole et de la diffusion de l'information agricole ;
- de la promotion des infrastructures d'appui au développement agricole;
- de la promotion de l'utilisation des intrants et des équipements agricoles et de l'adoption de mesures incitatives en faveur du développement et de la diversification des productions végétales en relation avec les ministres compétents;
- de la promotion de la gestion durable de la fertilité des terres agricoles et de l'amélioration de la connaissance des sols ;
- de la coordination du développement de l'irrigation et de la promotion des technologies innovantes d'irrigation;
- de la mise en valeur des zones irrigables et des bas-fonds et l'appui à leur gestion;
- de la promotion de la Recherche/Développement en matière agricole ;

- de l'appui à la promotion des produits agricoles sur le marché local et à l'exportation et à l'amélioration des conditions de leur mise en marché;

de la coordination des politiques sectorielles agricoles et de développement rural ;

- de développement de partenariat avec les organisations de producteurs et les structures privées des filières agricoles et stratégiques (coton, canne à sucre, riz, etc.);
- de la formation professionnelle agronomique initiale et continue;

- de la promotion du partenariat public-privé dans le secteur agricole;

- de l'appui conseil et technique aux collectivités territoriales, sociétés ou agences en charge de la planification ou de la programmation des investissements et du développement local;

de l'accompagnement des acteurs de l'agriculture à l'accès aux services financiers et non financiers :

de la mise en œuvre de la politique foncière rurale définie par le gouvernement en relation avec les ministres concernés et du contrôle de l'application de la réglementation en matière du foncier rural;

- . de la prise en compte des études et notices d'impact environnemental et social dans

les projets et programmes de développement.

#### 2) En matière d'eau :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement, de mobilisation et de gestion des ressources en eaux et des aménagements hydrauliques;

- de l'élaboration et du contrôle de la législation en matière d'eau;

- de la conception, de la réalisation et de l'appui à la gestion des points d'eau (forages, puits, barrages, etc.);

- de la fourniture d'eau potable aux populations.

#### 3) En matière de gestion intégrée des ressources en eau :

- de l'effectivité de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) sur l'ensemble du territoire ;

- de la promotion de la GIRE dans les bassins hydrologiques;

- de la mise en place et du renforcement des cadres institutionnel et juridique favorable à la mise en œuvre de la GIRE;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des ressources en eau (SDAGE et SAGE) ;

du développement de la coopération et de la gestion transfrontalière en matière d'eau:

- de la poursuite de l'opérationnalisation des agences de l'eau ;

du développement du partenariat entre les organismes de bassins nationaux et internationaux;

de l'appui à la réalisation d'études et d'analyses prospectives en vue d'évaluer les différentes options de la mise en œuvre des politiques sectorielles sur la GIRE;

du plaidoyer en faveur de la GIRE;

de la promotion de la protection et de la restauration des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques en relation avec les ministères concernés et les collectivités;

de l'effectivité de l'application de la loi sur la contribution financière en matière

d'eau:

de la poursuite de la sensibilisation des acteurs ainsi que le développement des ressources humaines.

# 4) En matière d'aménagements hydrauliques :

de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement des aménagements hydrauliques;

de la conception, la réalisation et l'appui à la gestion des infrastructures

d'irrigation;

de la conception, de la réalisation et de l'appui à la gestion des aménagements hydrauliques;

de l'appui à la mise en valeur et à la gestion des aménagements hydro-agricoles ;

de l'assistance à la réalisation des ouvrages hydrauliques par des tiers ;

# 5) En matière d'assainissement:

de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'assainissement des eaux usées et excrétas.

# 6) En matière de sécurité alimentaire :

de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle en relation avec les ministres compétents;

- de la coordination et de l'animation du Dispositif National de Sécurité Alimentaire

et Nutritionnelle;

de la production et de la diffusion de l'information statistique sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

- de la gestion des stocks de sécurité alimentaire ;
- du soutien à la mise en œuvre des activités à haute intensité de main d'œuvre au profit des populations vulnérables.

# Article 11 : Le Ministre de la Communication, chargé des relations avec le Conseil National de la Transition, Porte-parole du Gouvernement

Le Ministre de la Communication, chargé des Relations avec le Conseil National de la Transition, Porte-parole du Gouvernement assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de communication. Il assure la collaboration entre le Gouvernement et le Conseil National de la Transition et suit le déroulement des sessions du Conseil National de la Transition.

A ce titre, il est chargé:

# 1) En matière de communication :

- du renforcement de la couverture médiatique du territoire national;
- du développement technologique et infrastructurel des organes de presse publics ;
- de la mise en œuvre de la politique Nationale de la Communication ;
- de l'assainissement du cadre institutionnel, législatif et règlementaire du secteur de la communication;
- de l'adoption de mesures fiscales et financières structurantes, notamment la création d'un fonds de soutien à la presse privée;
- de la promotion des métiers et professions de l'information et de la communication, en relation avec les acteurs du secteur et les instituts de formation;
- de la promotion de l'effectivité du droit des citoyens à l'information ;
- de la coordination de l'information du public sur l'activité gouvernementale par le Service d'Information du Gouvernement en relation avec la Direction de la Communication et de l'Information du Premier Ministère;
- de la contribution du rayonnement international du Burkina Faso.

# 2) En matière de relation avec le Conseil National de la Transition :

 de l'inscription des projets de loi à l'ordre du jour des sessions du Conseil National de la Transition;

- de défense des projets de lois en relation avec le Ministre initiateur ou celui désigné par le Chef du Gouvernement ;
- des questions orales;
- de l'établissement du calendrier de passage des Ministres devant les commissions de travail et les séances plénières du Conseil National de la Transition ;
- de l'acheminement aux ministères concernés des questions écrites, avec ou sans débats adressées au Gouvernement.

# Article 12: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'industrie, de commerce et d'artisanat

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière d'industrie:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique industrielle du gouvernement;
- de la promotion des petites et moyennes entreprises /ou des petites et moyennes industries PME/PMI;
- de la mise en œuvre et du suivi des législations et réglementations en matière d'industrie;
- de la coordination et du contrôle des programmes et projets industriels ;
- de la prospection industrielle;
- de la coopération industrielle;
- de l'organisation de toute manifestation visant à promouvoir les activités industrielles;
- de la promotion et de la viabilisation des infrastructures industrielles ;
- de la gestion de la propriété industrielle et des brevets ;
- de la promotion de l'industrie de soutien aux productions agricoles, animales et halieutiques;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre du Code des investissements;
- de la constitution, de la gestion et de l'exploitation de bases de données statistiques du secteur industriel;
- de la promotion de la compétitivité des entreprises industrielles ;

- de l'accompagnement des investisseurs qui s'établiront au Burkina Faso ;
- de l'exercice de la tutelle de gestion des entreprises publiques et parapubliques.

#### 2) En matière de commerce :

- de la mise en œuvre et du suivi des législations et réglementations en matière de commerce ;

- de la promotion des produits locaux;

- de l'élaboration et de l'application des instruments de mesure et de contrôle de qualité;

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;

- de l'élaboration et de l'application des stratégies de commercialisation des productions agricoles et animales destinées à l'exportation ;

- de la négociation, de l'application et du suivi des accords commerciaux ;

- des relations avec les organisations de régulation du commerce international;

- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la balance commerciale et de l'information économique en relation avec les ministres et les responsables des institutions concernés;
- de l'étude de l'impact de la politique commerciale sur le développement économique du Burkina Faso;
- de l'application de la politique nationale en matière de concurrence et de prix ;

- des décisions d'agrément en qualité d'entreprises prioritaires ;

- du suivi des activités des promoteurs privés ;

- de travailler à améliorer le climat et l'environnement des affaires ;
- de l'accompagnement des promoteurs des produits commerciaux ;

- de l'organisation des foires nationales;

- de l'élaboration et de la publication des statistiques du commerce intérieur ;

de la conception et de la gestion des répertoires des promoteurs des produits locaux.

#### 3) En matière d'artisanat :

- de l'élaboration de la règlementation et de l'organisation du secteur de l'artisanat;
- de l'organisation de la formation et de l'encadrement des artisans en relation avec le ministère en charge de l'emploi ;

- de l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'artisanat et de son plan d'actions ;

- de l'élaboration des stratégies de promotion de l'artisanat par branches d'activités et par filières ;

- de la mise en place et de l'opérationnalisation des chambres régionales de l'Artisanat du Burkina Faso (CRMA-BF);

de la constitution, de la gestion et de l'exploitation d'une base de données

statistiques du secteur de l'Artisanat;

du suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'artisanat;

du fonctionnement des organes statutaires de la Commission Nationale pour la

promotion de l'Artisanat (CNPA).

# Article 13: Le Ministre de la Culture et du Tourisme

Le Ministre de la culture et du tourisme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de culture et de tourisme.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière de culture et d'art :

- de la promotion de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographique;
- de la promotion de la création littéraire et des traditions populaires ;
- de la promotion et de la mise en œuvre de la coopération culturelle ;
- de l'élaboration des normes culturelles et du contrôle de leur application ;
- de l'organisation de manifestations culturelles;
- de l'inventaire, de la promotion, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national;
- de l'introduction des modules culturels et artistiques dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur.
- de la promotion de la chorégraphie et des arts traditionnels et contemporains ;
- de la création et de la diffusion des produits de l'artisanat d'art et des arts plastiques;
- de la promotion des arts du spectacle;
- de la formation des artistes;
- de la gestion des documents soumis par la loi à la formalité du dépôt légal;
- de la conservation et de la promotion des sites du patrimoine;
- de la valorisation du patrimoine culturel et naturel en synergie avec le Ministère chargé de l'environnement.

#### 2) En matière de tourisme et d'hôtellerie :

- de la réhabilitation, de la rénovation, de l'entretien et de la protection des sites touristiques;

- de la valorisation des ressources touristiques nationales;

- de la réglementation et du contrôle des activités touristiques et hôtelières ;

- du développement des centres, zones et circuits touristiques ;

- de la promotion des infrastructures touristiques;

- de là promotion et de la commercialisation des produits de la faune en relation avec le Ministre chargé de l'environnement;

- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

# Article 14 : Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports

Le Ministre des infrastructures, du désenclavement et des transports assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures, de désenclavement et de transports.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière d'infrastructures :

de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre et du contrôle des programmes d'entretien et de construction;

- de la réalisation des infrastructures routières, aéroportuaires, maritimes et

ferroviaires;

- de l'amélioration et du suivi de l'entretien des :
  - infrastructures routières, aéroportuaires, ferroviaires et maritimes,

infrastructures cartographiques;

de l'établissement des normes et de leur contrôle.

#### 2) En matière de désenclavement :

- de la définition et la mise en œuvre d'une politique en matière de désenclavement interne et externe.

#### • Au plan du désenclavement interne

- de l'élaboration et de la conduite des actions de desserte des chefs-lieux de région, de province et de commune ;
- de l'aménagement et de la maintenance des voies de desserte des zones de production, des centres sociaux et éducatifs, des sites touristiques et historiques ;

de la réalisation et de la maintenance des aérodromes secondaires.

#### • Au plan du désenclavement externe

- de l'amélioration de la desserte du Burkina Faso avec les ports d'attache et les pays de la sous-région dans le cadre de l'espace communautaire par la réalisation de liaisons routières, ferroviaires et aériennes;

du renforcement de la coopération par la négociation d'accords bilatéraux de

transports aériens avec les autres pays;

- de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits d'accès à la mer et du développement de l'inter modalité rail-route-air-mer.

## 3) En matière de transports:

- de la définition et la mise en œuvre d'une politique de développement des Transports;

de la réglementation et du contrôle de l'exploitation des infrastructures routières,

aéroportuaires, maritimes, fluviales, ferroviaires et météorologiques;

- de la réglementation et du contrôle des transports routiers, aériens, maritimes, fluviaux et des plans d'eau.

#### Article 15: Le Ministre de la Santé

Le Ministre de la santé assure la mise en œuvre et le suivi de la politique sanitaire du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé:

- de l'organisation et du fonctionnement du système sanitaire national;
- de la définition des normes en matière de santé;

de l'hygiène publique, de la prévention et de la lutte contre les grandes endémies et les épidémies;

de la protection de la santé de la mère et de l'enfant;

de la création, du suivi, du fonctionnement et du contrôle de toutes les formations sanitaires et pharmaceutiques publiques;

de l'autorisation de création, du suivi du fonctionnement et du contrôle de toutes

les formations sanitaires et pharmaceutiques privées;

de l'autorisation de création, de suivi du fonctionnement et du contrôle de tout établissement de soutien aux prestations des formations sanitaires et pharmaceutiques;

de l'appui à l'organisation de la médecine traditionnelle;

de la création et de la gestion des infrastructures de recherche pour la santé y compris la médecine traditionnelle;

du contrôle et du suivi des questions éthiques liées à l'usage des technologies

médicales:

du contrôle et du suivi des normes éthiques des protocoles de recherche pour la santé;

de la promotion, du contrôle, du suivi et de l'évaluation de la santé et la sécurité

au travail, en relation avec le Ministre chargé de la sécurité sociale ;

de l'élaboration et du contrôle des normes et standards des équipements et de leur maintenance dans les établissements de prestation des services de santé ou de soutien aux prestations de service de santé;

de l'équipement des établissements sanitaires publics;

de la formation du personnel de santé;

de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique pharmaceutique nationale;

de l'élaboration, du suivi et de la mise à jour de la carte sanitaire nationale;

- du suivi de la règlementation sanitaire internationale et des relations sanitaires internationales;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

# Article 16: Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'habitat, de construction et d'urbanisme.

A ce titre, il est chargé:

#### 1) En matière d'habitat :

- de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale du logement définie par le Gouvernement notamment en matière de logements sociaux ;

de l'élaboration et du contrôle de la réglementation en matière de promotion

immobilière;

- de la promotion immobilière et du bail immobilier en liaison avec les départements ministériels ou institutions concernés;

- de la promotion du partenariat public-privé en matière de logement;

- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de logement.

#### 2) En matière d'architecture et de construction :

- de la définition des normes en matière de construction et du contrôle de leur

application;

- de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments et édifices pour le compte de l'Etat, ses démembrements et des Collectivités Territoriales;

- de l'organisation des concours architecturaux;

- de la validation des projets d'études de bâtiments et d'édifices pour le compte de l'Etat, ses démembrements et des Collectivités Territoriales ;

de l'entretien du patrimoine bâti de l'Etat et ses démembrements et de la

réhabilitation des édifices publics;

- de l'archivage des plans architecturaux des bâtiments et édifices de l'Etat, de ses démembrements et des Collectivités Territoriales.

#### 3) En matière d'urbanisme :

- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de gestion de l'espace urbain ;

- de l'élaboration des documents de planification urbaine des villes (SDAU et POS);

- de la mise en place des infrastructures urbaines primaires nécessaires à la fonctionnalité de la ville ;
- de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage déléguée du bâtiment pour le compte de l'Etat;

- de la promotion et de la valorisation du patrimoine urbain ;

- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme ;
- de la centralisation de toutes les données relatives à la gestion de l'espace urbain ;
- du suivi des études de bornage urbain ;

- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

# Article 17 : Le Ministre des Enseignements secondaire et supérieur

Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement public et privé secondaire et supérieur.

A ce titre, il est chargé:

### 1) En matière d'enseignement secondaire :

- de la création et de la gestion des établissements secondaires publics de l'Etat;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation des enseignements;
- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics <u>et privés</u> d'enseignement;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées;
- de l'organisation des concours et des examens scolaires et professionnels;
- de l'élaboration et de la diffusion des documents manuels et autres matériels didactiques;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la gestion des bourses scolaires ;
- de l'orientation scolaire;
- de la formation professionnelle et pédagogique des enseignants;
- de la gestion du système de certification et de délivrance des diplômes ;
- de la mise en œuvre des innovations pédagogiques;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales du secondaire.

# 2) En matière d'enseignement technique post-primaire et secondaire :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement et de formation techniques;
- de la création et de la gestion des établissements techniques publics ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées ;

de l'organisation des examens ;

- de la gestion du système de certification, de la délivrance des diplômes et de la validation des acquis techniques.

# 3) En matière d'enseignement supérieur :

- de la création et de la gestion des établissements d'enseignement supérieur publics ;

- de la conception, de la planification et de l'évaluation des enseignements ;

- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements d'enseignement publics et privés ;

du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures

d'enseignement;

de l'organisation des examens et concours professionnels et pédagogiques de l'enseignement supérieur;

de l'élaboration et de la diffusion des documents, manuels et autres matériels

didactiques;

de l'organisation et de la promotion des recherches des enseignants chercheurs et des doctorants ;

de la culture de l'esprit scientifique chez les étudiants et les enseignants

chercheurs;

- de l'organisation des rencontres de haut niveau pour l'avancée de la culture, de la science et de la technologie;

du suivi de l'application des normes éthiques dans le domaine de la recherche

scientifique en collaboration avec le ministre de la santé;

- du développement de la recherche universitaire;

- de la création et de la gestion des infrastructures de recherches universitaires;
- de la gestion des bourses d'études et des stages ;
- de l'orientation des étudiants;

- de la délivrance des diplômes;

- de la formation professionnelle et pédagogique des enseignants;
- de l'établissement de l'équivalence des titres et diplômes ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales du secondaire;
- du développement de la recherche universitaire.

# Article 18 : Le Ministre de l'Education nationale et de l'Alphabétisation

Le Ministre de l'Education nationale et de l'alphabétisation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et post-primaire général et d'éducation non formelle.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et postprimaire général:

- de la création et de la gestion des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignements primaire et post-primaire général;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte éducative du préscolaire, du primaire et du post-primaire général ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation de l'éducation préscolaire et des enseignements primaire et du post-primaire général;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures publiques et privées d'éducation préscolaire et d'enseignements primaire et post-primaire général;
- de l'élaboration, de la production et de la diffusion des manuels pédagogiques ;
- de la formation initiale et continue des personnels d'éducation du préscolaire du primaire et post-primaire général;
- de la conception et de la diffusion des manuels et matériels pédagogiques.

## 2) En matière d'éducation non formelle :

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'élimination de l'analphabétisme;
- du suivi de la mise en œuvre du programme national d'accélération de l'alphabétisation (PRONAA);
- de la coordination et de l'évaluation des activités d'éducation non formelle et de formations pré professionnelle et professionnelle non formelle des jeunes et des adultes ;
- de la conception et de la diffusion des messages éducatifs destinés aux jeunes déscolarisés et aux adultes ;
- de la création et de la gestion des écoles satellites et des centres d'éducation de base non formelle ;
- de la formation initiale et permanente des personnels de l'éducation non formelle.

# Article 19 : Le Ministre de la Recherche scientifique et de l'Innovation

Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation est chargé de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de recherche et d'innovation au service du développement économique et social du Burkina Faso.

#### A ce titre, il est chargé:

- de l'élaboration de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- de la mise en œuvre, de la coordination et du contrôle des programmes, projets et opérations de recherche et d'innovation pour soutenir durablement les programmes de développement social et économique du Gouvernement;
- de la promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, technique et technologique et les innovations en relation avec les départements ministériels concernés, le secteur privé et/ou tout autre organisme ou institution;
- de la prise de mesures pour assurer le respect des normes nationales et /ou internationales en matière de recherche et valorisation des résultats de recherche, notamment en santé, en biotechnologie moderne et en environnement ;
- de la conception et de la mise en œuvre d'une politique de formation, d'insertion, d'incitation et de promotion des chercheurs et innovateurs ;
- de la mise en œuvre d'une politique d'information scientifique et technique et de communication;
- de la protection du patrimoine scientifique national et les innovations et inventions;
- de la création et la gestion des infrastructures publiques de recherche : centres, instituts, laboratoires, etc. ;
- de la mise en place des ressources financières spécifiques pour soutenir la recherche scientifique et les innovations;
- de la création d'un cadre institutionnel adapté à la recherche/développement ;
- de la concrétisation, par des programmes, projets et opérations de recherche et d'innovations, la politique de coopération scientifique du Gouvernement;
  de la mise en œuvre d'actions contribuant à l'émergence et à la consolidation d'une société du savoir.

# Article 20 : Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, de valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques et de développement durable.

A ce titre, il est chargé:

#### 1) En matière d'environnement:

### Dans le domaine de l'amélioration du cadre de vie

- de l'élaboration et du suivi de la politique nationale en matière d'environnement;
- de la coordination, de la réglementation et du suivi des actions liées à l'amélioration du cadre de vie, tant en milieu rural qu'en milieu urbain;
- de l'élaboration d'une politique nationale en matière d'aménagement des espaces verts et d'embellissement ;
- de l'élaboration des textes réglementaires en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- de l'appui aux collectivités territoriales en matière de salubrité publique ;
- de la promotion du recyclage et du traitement des déchets solides et des excrétas;
- du suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale;
- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de biodiversité;
- de l'inspection et du contrôle des dispositifs de sécurité sur les sites abritant les activités et les Organismes Génétiquement Modifiés ;
- de la contribution à la mise en œuvre des études et notices d'impact sur l'environnement dans les projets et programmes de développement au sein des départements ministériels concernés;
- de la coordination des activités des organismes gouvernementaux dans le domaine de la biodiversité ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion des déchets solides en relation avec les ministères compétents ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale et du plan d'action en matière d'éducation pour l'environnement et le développement durable.

## Dans le domaine de la radioprotection et de sécurité nucléaire

 de l'élaboration de la politique nationale dans le domaine de la radioprotection, de la sûreté radiologique et nucléaire et de la sécurité des sources de rayonnements ionisants ainsi que de la gestion des déchets radioactifs en relation avec les ministres compétents;

de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence

radiologique en collaboration avec les autorités compétentes;

- de la participation à la définition de la menace de référence à l'échelle nationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme nucléaire;

de l'inspection des sites ou installations susceptibles d'abriter des sources de

rayonnements ionisants;

de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à la recherche, à l'exploitation, au traitement, au transport et au stockage de substances radioactives en collaboration avec les ministères concernés;

de la coordination des activités des organismes gouvernementaux et non

gouvernementaux dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources.

#### 2) En matière de forêts et de faune :

- de la constitution, du classement, de la conservation, de l'aménagement et de la gestion du patrimoine forestier national ;

de l'appui à la production, à l'organisation de l'exploitation et à l'approvisionnement en bois-énergie et de ses dérivés en relation avec les ministres

compétents;

- de la constitution, du classement, de la conservation et de la gestion des réserves, des parcs nationaux, des réserves de faune et des aires classées en relation avec les Ministres concernés;

- de la valorisation du potentiel faunique et forestier;

- de la réglementation en matière de ressource forestière, faunique et du contrôle de son application;

de la recherche développement en matière forestière et faunique ;

de la promotion de la participation du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts aux missions d'intérêt national, sous régional ou international.

## 3) En matière de ressources halieutiques :

de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de développement, de gestion et de valorisation durables des ressources halieutiques; - de la promotion et de l'accompagnement des initiatives privées, collectives ou publiques de développement et de valorisation durable de la production halieutique par l'aquaculture et/ou l'aménagement de pêcheries;

de la promotion d'une meilleure synergie et d'une meilleure valorisation des interventions des différents acteurs du secteur rural en matière de développement

et de gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques ;

de la valorisation du potentiel halieutique;

- de la coordination de la réglementation en matière de ressource halieutique et du contrôle de son application de concert avec les structures compétentes ;

- de la promotion d'une meilleure connaissance de la ressource halieutique;

- de la rationalisation de l'exploitation des ressources halieutiques ;

- de la mise en œuvre de la politique nationale de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la stratégie nationale de développement durable des ressources halieutiques à l'horizon 2025.

# 4) En matière de développement durable :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de développement durable;

de l'élaboration et de la mise en place de dispositifs et mécanismes efficaces d'intervention pour anticiper et répondre au mieux aux catastrophes naturelles et

aux risques technologiques;

- du renforcement de la recherche relative aux impacts, à la vulnérabilité et à l'adaptation aux changements climatiques, en relation avec les départements ministériels concernés;

de la promotion des évaluations environnementales dans les programmes et projets

de développement;

de l'élaboration et du contrôle des indicateurs de suivi des défis du développement

durable;

- de la contribution à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques et stratégies conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale;
- du suivi et de la coordination de la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'environnement et de développement durable ;
- de la promotion de l'économie verte.

# Article 21 : Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi

Le Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse, de formation professionnelle et d'emploi.

#### A ce titre, il est chargé:

#### 1) En matière de jeunesse :

- de l'éducation, de l'animation et de la promotion de la jeunesse en dehors du cadre scolaire;
- de la réglementation et du suivi des mouvements et organisations de jeunesse;
- de la formation du personnel d'encadrement et d'animation de la jeunesse ;
- de l'intégration de la jeunesse dans le processus de développement national;
- de la création et de l'équipement d'infrastructures d'accueil et d'animation de la jeunesse;
- des questions de formation et d'emploi des jeunes ;
- de la création et de l'animation des cadres d'écoute et de dialogue avec les jeunes.

## 2) En matière d'emploi :

- de la promotion de l'emploi et de la lutte contre le chômage ;
- de l'appui-conseil aux jeunes en matière de création d'entreprise;
- de l'organisation, de la promotion et du suivi du secteur informel;
- de la promotion de l'auto emploi;
- de la mise en place d'un observatoire de veille sur l'emploi;
- de la promotion des emplois verts ou écologiques.

#### 3) En matière de formation professionnelle:

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation professionnelle;
- de la formation professionnelle et de l'apprentissage;
- de la création et la gestion de centres de qualification professionnelle ;
- de la gestion du système de certification et de validation des acquis professionnels.

#### Article 22: Le Ministre des Ressources animales

Le Ministre des Ressources animales assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'élevage.

A ce titre, il est chargé:

# 1) En matière de sécurisation et gestion durable des ressources pastorales:

- de l'aménagement et de la valorisation des zones pastorales et pistes à bétail;
- de la règlementation, du contrôle et de la promotion du secteur pastoral;
- de la prévention et de la gestion des crises et vulnérabilités en élevage ;
- de la diffusion du progrès technique et de l'information pastorale auprès des producteurs en relation avec les ministères compétents;
- de la promotion de la sécurisation foncière des activités d'élevage à travers la mise en œuvre de la politique foncière définie par le Gouvernement;
- de l'appui à l'aménagement de zones de production animale dans les zones périurbaines;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'hydraulique pastorale en relation avec les ministères compétents.

## 2) En matière de productivité et compétitivité des productions animales :

- de la réorganisation et de l'amélioration de l'élevage ;
- de l'appui-conseil aux acteurs directs des filières animales, à leurs organisations professionnelles et interprofessionnelles ;
- de l'appui-conseil et technique aux collectivités territoriales, sociétés ou agences en charge de la planification des investissements en matière d'élevage;
- de l'accompagnement des acteurs à l'accès aux services financiers et non financiers;
- du renforcement du cadre juridique des organisations professionnelles et interprofessionnelles;
- de l'appui à la mise en place des infrastructures de transformation, de conservation et de commercialisation des produits d'origine animale;

- de la promotion des intrants et équipements zootechniques ;
- de l'appui au renforcement des capacités des acteurs ;
- de l'amélioration et le développement des ressources zoo-génétiques par la promotion des biotechnologies de reproduction en relation avec les ministères compétents;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'amélioration génétique et de la préservation des races locales en relation avec les ministères compétents ;
- de la promotion des produits d'origine animale.

## 3) En matière de santé animale et santé publique vétérinaire :

- du renforcement et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire, de réglementation de la profession et du médicament vétérinaire en relation avec les ministères compétents;
- de la surveillance épidémiologique des maladies animales ;
- de la prévention et la lutte contre les épizooties ;
- de la réalisation des analyses et diagnostics de laboratoire ;
- de la production de médicaments, de vaccins et de produits biologiques à usage vétérinaire en relation avec les ministères compétents ;
- du contrôle des établissements de production, de transformation et de commercialisation des denrées et produits d'origine animale, halieutique et faunique
- de la lutte contre les médicaments vétérinaires de la fraude et de la contrefaçon;
- de la certification et de l'assurance de la sécurité sanitaire des échanges commerciaux des ressources bio-aquatiques et des produits halieutiques ;
- de la certification et de l'assurance de la sécurité sanitaire des échanges commerciaux d'animaux et de leurs produits ;
- du renforcement qualitatif des infrastructures et des services de la santé animale ;
- de l'hygiène et du contrôle de la qualité des produits d'origine animale, des aliments du bétail et des infrastructures d'élevage;
- de la définition des normes en matière de santé animale en relation avec les ministères compétents ;

#### 4) En matière de pilotage et de soutien :

- du suivi-évaluation des programmes et projets de développement des ressources animales ;
- de la promotion de la recherche/développement en matière d'élevage ;
- de la promotion des infrastructures de production et de distribution des intrants et matériels zootechniques et vétérinaires en relation avec les ministères compétents;
- de l'appui à la recherche de débouchés rémunérateurs ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale de sécurité alimentaire du bétail en relation avec les ministères compétents;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement ;
- de la formation initiale, continue et de spécialisation en matière d'élevage, de ressources animales et de santé animale.

# <u>Article 23</u> : Le Ministre du Développement de l'Economie numérique et des **Postes**

Le Ministre du Développement de l'économie numérique et des postes assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de développement de l'économie numérique et des postes.

A ce titre, il est chargé:

# 1) En matière de développement des infrastructures des communications électroniques :

- de l'élaboration du cadre réglementaire pour le développement des réseaux et services de communications électroniques et du suivi de son application ;
- de la veille réglementaire en matière de développement de l'économie numérique et des postes ;
- du suivi de la gestion des ressources rares ;
- du suivi de la préparation, la délivrance et la gestion des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, la fourniture de service téléphoniques au public et la fourniture de capacité;

- du suivi de la gestion des déclarations des services de communications électroniques ouverts au public ;
- de l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de communications électroniques ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'accès et du service universel des communications électronique conformément à la réglementation;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dont il est membre ;
- de la préparation, du suivi et de la mise en œuvre des accords, traités et conventions internationaux concernant le développement des télécommunications/ TIC auxquels le Burkina Faso est partie prenante;
- de la diffusion des normes internationales en matière de télécommunications / TIC;
- du développement de l'expertise nationale dans le domaine des télécommunications ;
- de la bonne gouvernance du secteur.

# 2) En matière d'accompagnement, de promotion des usages des TIC, de développement des services en ligne et des contenus locaux :

- de la coordination et de l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans nationaux et sectoriels de développement des technologies de l'information et de la communication et de leur cohérence et de leur complémentarité;
- de la prise en compte de ces politiques, stratégies et plans nationaux et sectoriels dans les différents plans de développement, et de coordonner leur mise en œuvre ;
- du développement et l'administration du Réseau Informatique National de l'Administration (RESINA), et de sa maintenance ;
- de la coordination de la définition de principes, de règles, de normes, de procédures de prise de décisions et de référentiels communs, afin de garantir l'interopérabilité et la mise en œuvre d'un cadre juridique de la société de l'information favorable à l'essor des transactions électroniques;
- du suivi de la délivrance et de la gestion des autorisations pour :
  - la certification des clés publiques pour le cryptage et la signature électroniques ;
  - l'exploitation par des moyens électroniques des renseignements à caractère personnel afin de garantir la protection de la vie privée ;
  - l'enregistrement et la modification des noms de domaines Internet;

- de l'organisation de l'octroi et du retrait d'agréments aux sociétés opérant dans le domaine de l'informatique ;
- du contrôle technique des services informatiques des départements ministériels et instituions d'Etat, des centres de traitement informatique, des centres de formation informatique et de toutes autres structures publiques dont l'activité entre dans le cadre de ses attributions;
- de l'avis sur les marchés publics relatifs aux technologies de l'information et de la communication ;
- de la sensibilisation de toutes les composantes de la société sur les enjeux liés aux technologies de l'information et de la communication et servir de conseil à tous les niveaux de prise de décision;
- de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des accords, traités et conventions internationaux relatifs à la gouvernance de l'Internet et au développement des usages des technologies de l'information et de la communication auxquels le Burkina Faso est partie prenante;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées y relatives.

#### 3) En matière de développement d'une industrie locale basée sur les TIC:

- de la contribution à l'élaboration d'une politique nationale de développement de l'industrie numérique ;
- de la mise en place de la législation et de la réglementation y relative ;
- de l'élaboration r et de la gestion de tout projet devant permettre l'atteinte de ses missions notamment ceux relatifs aux pôles incubateurs de l'industrie numérique;
- du développement de l'expertise nationale permettant de contribuer à l'établissement d'une industrie numérique;
- de la préparation, du suivi et de la mise en œuvre des accords, traités et conventions internationaux concernant le développement des domaines contribuant au développement de l'industrie numérique auxquels le Burkina Faso est partie prenante;
- de la diffusion des normes techniques et des instruments juridiques internationaux dans le domaine de l'industrie numérique ;
- de coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dans ce domaine dont il est membre;
- de la bonne gouvernance du secteur.

#### 4) En matière de poste :

- de l'élaboration du cadre réglementaire pour le développement du secteur postal et du suivi de son application ;
- du développement de l'expertise nationale dans le domaine postal;
- de la préparation et du suivi des accords, traités et conventions internationaux concernant les postes et auxquels le Burkina Faso est partie prenante;
- du suivi de la mise en œuvre du contrat plan Etat-SONAPOST;
- du suivi de la mise en œuvre du service postal universel;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dont il est membre;
- de la bonne gouvernance du secteur des postes ;
- de l'émission des timbres-postes.
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de technologies de l'information et de la communication en relation avec les autres départements ministériels compétents.

#### Article 24: Le Ministre des Sports et des Loisirs

Le Ministre des sports et des loisirs assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sports et de loisirs.

A ce titre, il est chargé:

#### 1) En matière de sports :

- de la réglementation des sports civils;
- du contrôle et du suivi des fédérations et associations sportives ;
- de la promotion de la pratique du sport;
- de la création et de la gestion des complexes sportifs nationaux ;
- de la formation des personnels cadres de sport;
- de la promotion des échanges internationaux ;
- de la lutte contre le dopage.

### 2) <u>En matière de loisirs :</u>

- de la promotion des activités de loisirs ;
- de la création d'infrastructures de divertissement;

- de l'organisation et de l'occupation du temps libre ;
- du contrôle et de la réglementation des activités des entreprises privées de loisirs ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

#### Article 25 : Le Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'action sociale et de solidarité nationale.

A ce titre et au regard des deux missions fondamentales d'action sociale et de promotion de la solidarité nationale du département, le ministre est chargé :

#### 1) En matière d'action sociale:

- de la définition des politiques, des plans et stratégies pour promouvoir l'action sociale;
- de la promotion et de la protection sociale de la famille, de l'enfant, de l'adolescent;
- de la promotion et de la protection sociale des personnes âgées, handicapées, inadaptées, défavorisées, exclues, marginalisées et nécessiteuses ;
- de l'information et de la sensibilisation de la population sur les droits reconnus à la famille, à l'enfant, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et exclus sociaux;
- de l'élaboration des textes législatifs et règlementaires en matière de protection et de promotion sociale et du suivi de leur application ;
- du suivi de l'application des conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- de la promotion des structures d'encadrement de la prime enfance;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion pédagogique des structures d'encadrement publiques et privées de la prime enfance;
- du contrôle de la gestion pédagogique des structures publiques et privées de prise en charge des enfants et jeunes en difficulté;
- de la lutte contre la traite des personnes, notamment de l'enfant ;

- de la lutte contre toutes formes de violences contre les enfants et les pratiques traditionnelles néfastes, notamment les mutilations génitales féminines (excision), les mariages précoces ou forcés;
- de la réalisation des études et recherches relatives aux problématiques d'intérêts en vue d'orienter et d'éclairer les intervenants sur les divers phénomènes sociaux que connaît la société burkinabè;
- de la coordination, du suivi et de l'évaluation des interventions des associations, des ONG et l'ensemble de la société civile en matière d'action sociale;
- de la promotion du partenariat et de la coopération en matière d'action sociale, tant au niveau national, régional qu'international;
- de la promotion des activités socio-éducatives en relation avec les ministres compétents;
- de la formation et du perfectionnement des personnels de l'assistance sociale, de l'éducation de jeunes enfants et de l'éducation spécialisée.

## 2) En matière de solidarité nationale :

- de la définition des politiques, des plans et stratégies pour promouvoir la solidarité nationale;
- de la promotion d'une culture de solidarité;
- de la direction de l'organisation générale et de la conduite des actions de solidarité en matière d'assistance humanitaire et de réhabilitation en cas de sinistres, calamités naturelles, crises humanitaires et autres conflits en collaboration avec les autres ministres compétents;
- de la gestion du Fonds national de solidarité ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion des structures publiques et privées de prise en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et des exclus sociaux.;
- de la promotion des activités socioéconomique en faveur des personnes âgées, handicapées et autres personnes vulnérables en relation avec les ministres compétents.

#### Article 26: Le Ministre de la Promotion de la Femme et du Genre

Le Ministre de la promotion de la femme et du genre le pilotage, la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière

de promotion de la femme et du genre, plus spécialement la réduction des inégalités entre les sexes en vue d'un développement humain équitable et durable au Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé:

#### 1) En matière de promotion de la femme :

- de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique du gouvernement en matière de promotion socio-économique et politique de la femme;
- de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'entreprenariat féminin pour permettre un meilleur accès des femmes au financement de leurs activités économiques;
- de la réalisation de recherches pour une meilleure connaissance de la situation sociale des femmes au sein des différentes communautés et l'identification des pratiques traditionnelles néfastes;
- de l'instauration d'un dialogue social constructif et d'un partenariat actif avec les leaders coutumiers et religieux l'amélioration du statut social de la femme au niveau communautaire;
- de la promotion des droits de la femme en matière de santé de la reproduction ;
- de l'élaboration, de l'amélioration et la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux en faveur des droits des femmes et des filles et la promotion de leur application;
- de la promotion de l'accès des femmes aux sphères de décision et le renforcement des capacités des femmes élues et nommées ;
- de la valorisation de l'expertise féminine et l'appui à la modernisation des métiers traditionnels des femmes ;
- de la promotion et du suivi des actions en faveur de la femme auprès des partenaires et des structures concernés;
- du suivi-évaluation de l'impact des actions des organismes non gouvernementaux et associations féminines.

### 2) <u>En matière de genre</u> :

- du pilotage et la coordination de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre en relation avec les départements ministériels concernés;

- de la promotion de l'égalité d'accès aux sphères de décision à travers des campagnes de plaidoyer pour la mise en œuvre des mesures d'application de la loi sur les quotas genre;
- de la création d'un environnement socioculturel favorable à la rédaction des inégalités entre les hommes et les femmes par la promotion d'une culture de l'égalité entre les sexes dans la société burkinabè;
- du suivi-contrôle et l'évaluation des actions menées par les différents acteurs en faveur des femmes et de l'égalité entre les sexes à travers la publication de rapports périodiques;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de programmes leviers et structurants axés sur la réduction des inégalités genre dans les domaines prioritaires ;
- de l'appui à l'institutionnalisation du genre au sein des ministères et institutions et le financement partiel de leur plan d'action sectoriel genre par l'entremise du fonds national genre;
- de la mise en place du Fonds national genre pour permettre le financement des activités de promotion du genre au Burkina Faso;
- de l'opérationnalisation effective des organes mis en place dans le cadre de l'exécution de la Politique nationale genre, notamment les cellules de promotion du genre, les conseils régionaux et communaux pour la promotion du genre;
- de l'appui à l'intégration effective du genre dans la formulation, la planification, la budgétisation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques, programmes et projets au niveau sectoriel et communal;
- du renforcement d'un partenariat actif et d'une synergie d'actions par la dynamisation des différents cadres de concertation mis en place dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale genre;
- de la promotion du respect des droits et l'élimination des violences basées sur le genre;
- de l'appui technique et du renforcement des capacités des acteurs du développement en matière de genre ;
- de la mise en place d'un observatoire genre ;
- de la coordination et de l'harmonisation des interventions des acteurs en matière de genre.

#### **CHAPITRE 2: DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES DELEGUES**

Article 27: Le Ministre délégué est chargé dans son secteur spécifique, de la mise en œuvre des attributions définies par le présent décret, en concertation avec le Ministre chef de département. Les services relevant de ses attributions sont placés sous son autorité.

Le Ministre délégué donne son avis sur toutes les questions à lui soumises par le Ministre chef de département.

#### **CHAPITRE 3: DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 28; Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du gouvernement sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 aout 2015

Michel RAPANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres A

Alain Thierry Jean-Baptiste OUATTARA